

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3350/2020

ATAS/1079/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 16 novembre 2020**

**10<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à LE GRAND-SACONNEX

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI, Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs**

---

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI) du 13 octobre 2020 relative à la rente simple allouée à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante);

Vu le recours de l'assurée du 22 octobre 2020 (date du timbre postal);

Vu le courrier de la recourante du 24 octobre 2020 à la chambre de céans, par lequel l'intéressée considère en conclusion qu'« il est inutile de déclencher une procédure. Pour moi, il est important qu'une trace écrite reste auprès d'une instance juridique »;

Vu le courrier de la chambre de céans (ci-après : CJCAS) à la recourante du 2 novembre 2020 invitant cette dernière à préciser si le sens de sa conclusion précitée signifie bien qu'elle entend retirer son recours;

Vu le courrier de la recourante du 7 novembre 2020 confirmant à la CJCAS qu'elle n'entendait pas donner suite à son recours, ce que l'on doit clairement comprendre comme le retrait de celui-ci;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le